

**PRÉFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le

**17 OCT. 2019**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var par la société AZUR VALORISATION

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux *installations de stockage de déchets non dangereux* (ISDND) et notamment son article 7 qui prévoit une bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixivats ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 2016, complété le 8 février 2019, déposé par la société AZUR VALORISATION, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation des déchets non dangereux, intégrant un casier 6 de stockage, au sein de l'ISDND de Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes publiques déposé par la société AZUR VALORISATION en date du 30 décembre 2016, complété le 8 février 2019, conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation des déchets non dangereux ;

Vu la lettre du 26 décembre 2016 du maire de Pierrefeu-du-Var, commune propriétaire des parcelles concernées, donnant un avis favorable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, modifié, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier 6) et la demande d'autorisation de défrichement présentées par la société AZUR VALORISATION ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août au 13 septembre

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 septembre 2019, notamment son avis favorable sur la demande d'instauration de servitude d'utilité publique d'isolement autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var en date du 26 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 octobre 2019 ;

Vu la lettre de la société AZUR VALORISATION du 16 octobre 2019 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février susvisé, qui prévoient, notamment, que la zone à exploiter d'une ISDND doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers, sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'exploitation d'un nouveau casier (casier 6) de l'ISDND de Roumagayrol, la société AZUR VALORISATION a sollicité que la garantie d'isolement visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont elle n'a pas pu acquérir la maîtrise foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 – Parcelles cadastrales concernées par l'institution ou la prolongation de servitudes

Des servitudes d'utilité publique, constitutives de la bande d'isolement des tiers de 200 mètres autour des installations de stockage des déchets non dangereux, sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune de Pierrefeu-du-Var, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « Périmètre des SUP de l'ensemble du site ». Les références cadastrales des parcelles susvisées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Nature	Propriétaire	Superficie totale	Superficie concernée par la SUP
Pierrefeu-du-Var	E	40	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	359ha 54a 00 ca	27ha 63a 63ca
		5185	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	169ha 15a 32 ca	50ha 12a 00ca
		5186	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	427ha 49a 30ca	02ha 90a 22ca
		5187	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	01ha 09a 51ca	00ha 51a 73ca
		5188	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	00ha 18a 14ca	00ha 17a 05ca
		5189	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	00ha 66ca 67ca	00ha 49a 77ca
					Total	

La superficie totale des servitudes d'utilité publique constitutives de la bande d'isolement des tiers de 200 mètres autour de l'installation de stockage des déchets non dangereux est de 81ha 84a 40ca.

Le plan fourni en annexe matérialise la délimitation des terrains afférents.

## **Article 2 – Nature des servitudes**

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et usages suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à une activité de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-homes) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à une activité de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation de déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ou de loisirs ;
- le creusement de puits ou forages sauf ceux destinés à la surveillance des eaux ;
- la création de cultures ou d'activités d'élevage produisant des denrées destinées à la consommation humaine.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dispose d'une servitude de passage sur les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation, comme le contrôle et la surveillance des eaux souterraines notamment.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société AZUR VALORISATION au lieu dit « Roumagayrol », sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var.

## **Article 3 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L121-2 et L126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées auprès du service de la publicité foncière.

## **Article 4 – Indemnité**

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société AZUR VALORISATION dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 – Notification**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant et au maire de Pierrefeu-du-Var.

## **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des

autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera affichée, en mairie de Pierrefeu-du-Var, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet de la préfecture ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer.



**Jean-Luc VIDELAINE**



